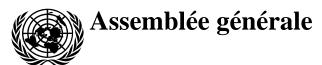
Nations Unies A/HRC/WGEID/103/1



Distr. générale 25 juillet 2014 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Document d'après-session*

103^e session (7-16 mai 2014)

I. Introduction

1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés ainsi que des autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa 103^e session, tenue du 7 au 16 mai 2014.

II. Communications

- 2. Entre ses 102^e et 103^e sessions, le Groupe de travail a porté, selon sa procédure d'action urgente, 40 cas à l'attention des pays suivants: Bahreïn (2), Cambodge (1), Chine (5), Égypte (3), Émirats arabes unis (5), Indonésie (1), Pakistan (18), République arabe syrienne (1), République dominicaine (1), Thaïlande (1) et Yémen (2).
- 3. À sa 103^e session, le Groupe de travail a décidé de transmette 81 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 15 États. Le Groupe de travail a en outre élucidé 23 cas dans les pays suivants: Bahreïn (1), Chine (2), Égypte (1), Émirats arabes unis (15), Maroc (1), République arabe syrienne (2) et Sri Lanka (1). Deux de ces cas ont été élucidés à partir d'informations fournies par les gouvernements et les 21 autres à partir d'informations émanant d'autres sources.
- 4. Entre ses 102° et 103° sessions, le Groupe de travail a, selon sa procédure d'intervention rapide, transmis, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, cinq communications aux pays suivants: Bangladesh (1), Guatemala (1), Pakistan (1) et Sri Lanka (2). Il a aussi envoyé, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, cinq appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou autrement privées de liberté, qui avaient été victimes de





^{*} L'annexe au présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

disparition forcée ou risquaient de disparaître en Chine, aux Émirats arabes unis, en Fédération de Russie, au Mexique et en Ukraine.

5. À sa 103^e session, le Groupe de travail a aussi examiné quatre allégations générales, concernant respectivement la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, la Libye et le Mexique.

III. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinées par le Groupe de travail au cours de sa session

Algérie

Procédure ordinaire

- 6. Le Groupe de travail a porté 22 cas à l'attention du Gouvernement algérien.
- 7. Le premier cas concernait M. **Abderrahim Atik**, qui aurait été arrêté le 8 janvier 1996 par la police devant sa maison à Kouba.
- 8. Le deuxième cas concernait M. **Adil Torki**, qui aurait été arrêté le 11 septembre 1994 par la police de Cheraga dans les environs de Staouali.
- 9. Le troisième cas concernait M. **Benaoumeur Araf**, qui aurait été arrêté le 16 octobre 1994 à Arzew par des agents de la sécurité militaire.
- 10. Le quatrième cas concernait M. **Noureddine Aras**, qui aurait été arrêté le 13 novembre 1994 à Oran par des agents de la sécurité militaire en tenue civile.
- 11. Le cinquième cas concernait M. **Omar Arif**, qui aurait été arrêté le 25 octobre 1993 par les forces gouvernementales à Oran.
- 12. Le sixième cas concernait M. **Abdessalem Ayad**, qui aurait été arrêté à la minovembre 1994 par des soldats dans le village d'Oued Zitoune de la daïra de Sabra dans la wilaya de Tlemcen.
- 13. Le septième cas concernait M. **Khleil Bayour**, qui aurait été arrêté le 2 juillet 1994 à son lieu de travail à Blida par des militaires.
- 14. Le huitième cas concernait M. **Miloud Belabbas**, qui aurait été arrêté le 26 mars 1994 à Oran par des agents de la sécurité militaire.
- 15. Le neuvième cas concernait M. **Karim Belabid**, qui aurait été arrêté le 22 avril 1999 à Tizi Ouzou par des agents de la sécurité militaire.
- 16. Le dixième cas concernait M. **Mohamed Belaidi**, qui aurait été arrêté le 17 août 1994 à Tizi Ouzou par des soldats de la caserne de Tadmait.
- 17. Le onzième cas concernait M. **Kadda Beldjillali**, qui aurait été arrêté le 15 février 1997 par la police à son lieu de travail dans la municipalité d'Oran.
- 18. Le douzième cas concernait M. **Mohamed Beldjillali**, qui aurait été arrêté le 16 février 1997 à Oran par la police.
- 19. Le treizième cas concernait M. **Mokhtar Beldjillali**, qui aurait été arrêté le 15 août 1997 à Oran par la police.
- 20. Le quatorzième cas concernait M. **Benyamina Belguendoz**, qui aurait été arrêté le 22 novembre 1995 par des agents de la sécurité militaire en tenue civile à Ain Biya Bethioua dans la wilaya d'Oran.

- 21. Le quinzième cas concernait M. **Mohamed Belkadi**, qui aurait été arrêté le 4 juin 1994 à Oran par des militaires.
- 22. Le seizième cas concernait M. **Belkadiri Laredj**, qui aurait été arrêté le 15 avril 1995 à Oran par la police.
- 23. Le dix-septième cas concernait M. **Abdelghani Benabdi**, qui aurait été enlevé le 28 août 1994 à la mosquée d'Azaba par la police.
- 24. Le dix-huitième cas concernait M. **Youcef Benaissa**, qui aurait été arrêté le 1^{er} août 1996 par des gendarmes de Berrouaguia.
- 25. Le dix-neuvième cas concernait M. **Abdessamad Benanane**, qui aurait été arrêté le 25 juin 1994 par des militaires dans la zone militaire de Tiaret.
- 26. Le vingtième cas concernait M. **Cherif Bendarah**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 7 mars 1994 à la prison de Tazoult.
- 27. Le vingt et unième cas concernait M. **Sofiane Damous**, qui aurait été arrêté le 26 décembre 1996 par la police de Cheraga à Alger.
- 28. Le vingt-deuxième cas concernait M^{me} **Djillali Larbi**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 14 juin 1994 au tribunal de Tiaret dans une voiture de la gendarmerie.

Informations reçues du gouvernement

- 29. Le 21 janvier 2014, le Gouvernement algérien a répondu à une lettre d'intervention rapide, envoyée le 18 octobre 2013 conjointement avec un autre titulaire de mandat, relative à des allégations selon lesquelles il aurait été fait usage d'une force excessive lors d'une manifestation pacifique organisée par des familles de disparus, le 29 septembre 2013. Le gouvernement a indiqué au Groupe de travail que les services de sécurité avaient été informés de la tenue d'un rassemblement non autorisé de 25 personnes près du siège du Ministère de la justice. Les manifestants avaient demandé à rencontrer le Ministre de la justice ou un haut-fonctionnaire pour exposer leurs griefs. En réponse à cette revendication des manifestants, le ministre avait accepté de rencontrer une délégation de quatre représentants, mais cette proposition avait été rejetée par les manifestants. Après avoir tenté en vain d'apaiser et de disperser la foule, les policiers avaient été obligés d'intervenir pour préserver la paix et rétablir l'ordre et 10 manifestants avaient été arrêtés dans ce contexte.
- 30. Le 11 avril 2014, le Gouvernement algérien a répondu à une allégation générale, transmise le 30 décembre 2013 par le Groupe de travail, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, relative à la découverte d'un charnier près du village de Ras El-Ma, Azzaba, dans la wilaya de Skikda¹. Le gouvernement a informé le Groupe de travail que selon les premiers résultats le charnier pourrait contenir les restes de 28 victimes, mais que les investigations en étaient au stade de l'enquête préliminaire. Des experts chargés d'établir des profils génétiques devant servir à identifier les victimes allaient élaborer un rapport définitif. À ce jour, aucune allégation de disparition n'avait été portée à la connaissance du procureur de la République d'Azzaba et aucune famille de disparu n'avait pris contact avec le parquet. Le gouvernement a indiqué en outre que le Parquet général de Skikda avait été le destinataire d'une requête de la section de Constantine de la Coordination nationale des familles de disparus qui demandait à être

Le contenu complet de l'allégation figurera dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

informée des résultats de l'enquête et affirmait sa disponibilité à collaborer à l'identification des victimes.

31. Le Groupe de travail a continué d'examiner les informations transmises par le gouvernement le 5 février 2013 et le 29 décembre 2013 sur 2 722 cas en suspens. Les informations relatives à 105 cas en suspens ont été analysées, mais elles n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Informations émanant d'autres sources

32. Des sources ont fourni des informations sur 14 cas en suspens. Sur la base des informations reçues d'une source, le Groupe de travail a décidé de rouvrir le cas de M. **Salah Kitouni**, qui avait été arrêté par la police à Constantine le 9 juillet 1996.

Observations

- 33. Le Groupe de travail remercie le gouvernement de sa réponse à la lettre d'intervention rapide, mais note avec préoccupation que, selon une allégation, des membres de familles de victimes de disparitions forcées qui participaient à des manifestations pacifiques s'étaient vu opposer une force excessive et que certains avaient été arrêtés. Le Groupe de travail tient à rappeler le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée «la Déclaration»), aux termes duquel: «Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête [sur une disparition forcée], y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles». Il tient aussi à rappeler la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé instamment aux États de prendre des mesures pour protéger efficacement, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées et les familles des personnes disparues contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet.
- 34. Le Groupe de travail remercie en outre le gouvernement pour la réponse à l'allégation générale qu'il lui a transmise le 30 décembre 2013, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, relative à la découverte d'un charnier près du village de Ras El-Ma, Azzaba, dans la wilaya de Skikda. Le Groupe de travail encourage le gouvernement à poursuivre les investigations, à identifier les restes et à informer les familles et le Groupe de travail des conclusions des investigations. À ce propos, le Groupe de travail tient à rappeler le paragraphe 4 de l'article 13 de la Déclaration, aux termes duquel les résultats des enquêtes sur les cas de disparition forcée «sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours».

Angola

Informations reçues du gouvernement

35. Le 1^{er} avril 2014, le gouvernement a envoyé une communication relative à deux cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre de les élucider.

Bahreïn

Procédure d'action urgente

- 36. Le 11 février 2014, le Groupe de travail, selon sa procédure d'action urgente, a porté un cas à l'attention du Gouvernement bahreïnite, concernant M. **Sadiq Jafar Mansoor Al Sheabani**, qui aurait été arrêté le 22 janvier 2014 à Mascate par la police secrète ou les services de renseignement omanais. Le même jour, il aurait été remis au Département des enquêtes criminelles de Bahreïn. Le Gouvernement omanais a reçu copie de cette communication.
- 37. Le 3 mars 2014, le Groupe de travail a transmis un autre cas au gouvernement, selon sa procédure d'action urgente, concernant M. **Mohamed Ramadhan Isa**, qui aurait été arrêté le 18 février 2014 par des agents en civil du Département des enquêtes criminelles.

Informations reçues du gouvernement

- 38. Le 25 février 2014, le gouvernement a fourni des informations sur quatre cas en suspens. Sur la base de ces informations, à sa 103^e session le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois pour un cas. Les informations fournies sur les autres cas n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre de les élucider.
- 39. Le 1^{er} octobre 2013, le gouvernement a envoyé une réponse à un appel urgent, adressé le 28 août 2013, relatif à des allégations faisant état, entre autres, de la disparition de M. **Abas al-Asfoor**. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que «deux individus avaient avoué appartenir à un groupe terroriste qui projetait de porter atteinte à la sécurité dans le Royaume. Des mandats visant les suspects Abbas Ibrahim Ahmed Mohammed Al-Asfoor et une autre personne avaient été émis... Le 24 avril 2013, le suspect Abbas Ibrahim Ahmed Mohammed Al-Asfoor avait été remis au Département des poursuites publiques, qui avait été saisi du dossier consignant les constatations factuelles».

Informations émanant d'autres sources

40. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens; elles ont permis de l'élucider.

Élucidation

41. À la lumière des informations fournies par une source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé.

Bangladesh

Lettre d'intervention rapide

42. Le 25 mars 2014, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide relative à la situation de M. **Adilur Rahman Khan**, de sa famille et de ses collègues d'Odhikar, ainsi qu'à la situation actuelle d'Odhikar. M. Adilur Rahman Khan est le secrétaire d'Odhikar, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui signale les cas de disparition forcée et travaille avec les familles de personnes disparues.

Bosnie-Herzégovine

Allégation générale

43. Le 1^{er} avril 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, transmis au gouvernement une allégation générale² relative à la situation découlant de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine qui ordonnait l'annulation des condamnations prononcées contre 10 personnes purgeant des peines de prison pour crimes de guerre contre des civils et génocide.

Observations

44. Eu égard à l'allégation générale adressée le 1^{er} avril 2014, relative à l'effet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2013 ordonnant l'annulation, suite à l'application automatique d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, des condamnations prononcées contre 10 personnes qui purgeaient des peines de prison pour crimes de guerre contre des civils et génocide, le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée est un crime continu, qui peut être puni sur la base d'une loi postérieure aux faits sans violer le principe de non-rétroactivité, aussi longtemps que le sort la personne disparue ou le lieu où elle se trouve n'a pu être déterminé (A/HRC/16/48/Add.1, par 57; voir aussi l'Observation générale du Groupe de travail sur la disparition forcée en tant que crime continu, A/HRC/16/48, par. 39).

Cambodge

Procédure d'action urgente

45. Le 2 avril 2014, le Groupe de travail, selon sa procédure d'action urgente, a transmis une communication relative à deux cas au Gouvernement cambodgien. La communication concernait une personne âgée de moins de 18 ans au moment de sa disparition présumée; elle aurait été vue pour la dernière fois le 3 janvier 2014, gisant sur le sol près de la zone industrielle Canadia, sur le Boulevard Veng Sreng à Phnom Penh, après avoir été touchée, selon une allégation, par balle à la poitrine par les forces de sécurité cambodgiennes.

Chine

Procédure d'action urgente

46. Le 17 mars 2014, le Groupe de travail, selon sa procédure d'action urgente, a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant M^{me} Xiaohui Bian, M^{me} Anxia Meng, M. Yuhong Liu, M^{me} Yinghua Chen et M^{me} Xiuzhen Zhou, qui auraient été enlevés par la sécurité nationale et les autorités chinoises pour avoir demandé des informations au sujet de la détention d'un parent. Deux de ces cas, concernant M^{me} Anxia Meng et M. Yuhong Liu, ont été élucidées au cours de la session sur la base des informations fournies par des sources.

Procédure ordinaire

47. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement chinois.

Le contenu complet de l'allégation figurera dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

- 48. Le premier cas concernait M. **Chongbiao Mi**, qui aurait été vu pour la dernière fois à la mi-janvier 2014, dans un hôpital de la ville de Guiyang, province de Guizhou.
- 49. Le second cas concernait M^{me} **Yunhe Zhang**, qui aurait été vue pour la dernière fois en août 2013 à la prison pour femmes du Shandong, dans le village de Xin Zhuang, canton de Sun Cun, district de Gao Xin District, municipalité de Jinan, province du Shandong, 250110, Chine.

Informations émanant d'autres sources

50. Une source a fourni des informations sur trois cas en suspens; elles ont permis d'en élucider deux.

Élucidation

51. À la lumière des informations fournies par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme élucidés.

Appels urgents

52. Le 1^{er} avril 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, adressé au gouvernement un appel urgent concernant la détention au secret, selon une allégation, de M. **Zhisheng Gao**.

Communiqués de presse

53. Le 18 mars 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse pour exprimer sa consternation face à la mort, le 14 mars 2014, de la défenseure des droits de l'homme M^{me} **Shunli Cao**, qui avait été la cible de représailles pour avoir fait campagne sans relâche depuis 2008 pour la transparence et une plus grande participation de la société civile au deuxième examen périodique universel de la situation des droits de l'homme en Chine par le Conseil des droits de l'homme. Dans le communiqué de presse, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont exhorté les autorités chinoises à enquêter rapidement sur les circonstances ayant entouré la mort de M^{me} Cao et déclaré qu'il était inacceptable que des militants de la société civile paient de leur vie leur interaction pacifique et légitime avec l'ONU et ses mécanismes des droits de l'homme³.

Observations

54. Le Groupe de travail constate avec inquiétude qu'au cours de la période considérée il a été amené à transmettre cinq cas au titre de sa procédure d'action urgente et à adresser un appel urgent et a, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, publié un communiqué de presse relatif à la mort de M^{me} Shunli Cao. Le Groupe de travail s'inquiète aussi du cas de l'avocat des droits de l'homme **Zhisheng Gao**, qui a été à plusieurs reprises victime de disparition depuis 2006 et serait maintenant détenu au secret depuis le 12 janvier 2013. Le Groupe de travail note aussi avec inquiétude que les communications transmises mettent en évidence le recours à la disparition forcée contre les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de minorités religieuses. Le Groupe de travail tient à rappeler les articles 2⁴ et 10⁵ de la Déclaration.

Le texte intégral du communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante. www.ohchr.org/EN/ NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14394&LangID=E.

⁴ «Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées» (par. 1).

Colombie

Procédure ordinaire

- 55. Le Groupe de travail a transmis trois cas au Gouvernement colombien.
- 56. Le premier cas concernait M. **Vidal Antonio Castro Giraldo**, qui aurait été enlevé le 21 juin 2002 par un groupe paramilitaire.
- 57. Les deux autres cas concernaient M. **Nicolas Cifuentes Losada** et M^{me} **Marisol Virviescas Muñoz**, qui auraient été enlevés le 8 juin 2007 par des membres de l'armée et d'un groupe paramilitaire.

Informations reçues du gouvernement

- 58. Les 4 mars et 9 avril 2014, le Gouvernement colombien a répondu à une allégation générale transmise par le Groupe de travail le 19 décembre 2013, relative aux cas en suspens de disparition forcée dans le pays, aux menaces reçues par des parents de disparus et au défaut d'enquête appropriée par les autorités de l'État. Par le canal du Programme pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire et de la Commission nationale de recherche des personnes disparues, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que plusieurs dispositions avaient été prises en vue d'empêcher totalement les disparitions forcées en Colombie et d'enquêter sur de tels faits, notamment l'incrimination de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome (loi nº 589), la création du mécanisme de recherche d'urgence, l'établissement du Registre national des personnes disparues, l'adoption du plan national de recherche des personnes disparues et la mise en place du Réseau du système d'information sur les personnes disparues et les cadavres. En outre, un statut juridique des familles des victimes de disparition forcée avait été institué et des tables rondes régionales avaient été organisées.
- 59. Le 14 avril 2014, le gouvernement a transmis une communication relative à un cas en suspens imputé à l'Équateur. Les informations fournies n'ont été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ce cas.

République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

- 60. Le Groupe de travail a transmis quatre cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement de la République de Corée a également reçu copie de ces cas.
- 61. Le premier concernait M. **Gye Byeong-yeol**, qui aurait été enlevé dans une école le 10 août 1950 par les forces de la République populaire démocratique de Corée.
- 62. Le deuxième cas concernait M. **Gye Youn-chan**, âgé de moins de 18 ans au moment de sa disparition présumée, qui aurait été enlevé le 10 août 1950 à son domicile en République de Corée par des soldats de la République populaire démocratique de Corée.

^{5 «}Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté» (par. 2).

- 63. Le troisième cas concernait M. **Hong Beom-pyo**, qui aurait été extrait de force de République de Corée en juillet 1950 par l'armée de la République populaire démocratique de Corée.
- 64. Le quatrième cas concernait M. **Kim Ha-jun**, qui aurait été vu pour la dernière fois à la prison de Seodaemun, en République de Corée, alors qu'il était sous la garde de l'armée de la République populaire démocratique de Corée avant d'être transféré en République populaire démocratique de Corée.

Informations reçues du gouvernement

65. Le 9 avril 2014, le gouvernement a transmis une communication concernant 22 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Informations émanant d'autres sources

66. Des sources ont fourni des informations sur une affaire en suspens.

Observations

- 67. À sa 103° session, le Groupe de travail a examiné le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63), présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, en mars 2014. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les conclusions de la Commission comme quoi des crimes contre l'humanité ont été et sont commis en République populaire démocratique de Corée. Comme il est indiqué dans le rapport de la Commission, ces crimes englobent un large éventail de violations des droits de l'homme, dont la disparition forcée. Le Groupe de travail note avec inquiétude que de tels crimes ont été commis envers des personnes d'autres pays qui ont été victimes d'une politique systématique d'enlèvement ou de refus de rapatriement destinée à permette à la République populaire démocratique de Corée de se procurer de la main-d'œuvre et d'autres compétences. Le Groupe de travail suit de près la situation en République populaire démocratique de Corée. Le Groupe de travail reçoit toujours plus d'informations sur des cas relevant de la politique systématique d'enlèvement et de disparition forcée de personnes d'autres pays signalés depuis 1950.
- 68. Comme le Groupe de travail l'a souligné dans son observation générale sur la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (A/HRC/13/31 et Corr.1, par. 39), en cas d'allégations de pratique de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité, le Groupe de travail appréciera ces allégations et, le cas échéant, les renverra devant les autorités compétentes internationales, régionales ou nationales. Compte tenu de la gravité de la situation, à sa session le Groupe de travail a décidé d'exprimer sa vive préoccupation face aux disparitions forcées dans le pays en adressant au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des lettres demandant l'adoption de toutes les mesures adaptées qui leur sembleraient judicieuses. Le Groupe de travail a informé le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de son initiative d'envoyer ces lettres le 12 juin 2014.

République démocratique du Congo

Procédure ordinaire

69. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Ce cas concernait M. **Fabien Kitoy**, qui aurait été arrêté en

novembre 1964 par des membres de l'Armée nationale congolaise. Selon les informations reçues, avant son arrestation présumée M. Kitoy aurait été placé en détention par le Ministère de l'intérieur.

République dominicaine

Procédure d'action urgente

70. Le 4 avril 2014, le Groupe de travail a, selon sa procédure d'action urgente, transmis au Gouvernement de la République dominicaine un cas concernant M. **Randy Viscaíno González**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 13 décembre 2013 au poste de police de Los Frailes II, à Saint-Domingue Est, après avoir été arrêté par des agents du poste de police susmentionné.

Équateur

Informations reçues du gouvernement

71. Le 14 avril 2014, le Gouvernement équatorien a transmis une communication relative à quatre cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Égypte

Procédure d'action urgente

- 72. Le Groupe de travail a transmis trois cas au Gouvernement égyptien selon sa procédure d'action urgente.
- 73. Les deux premiers cas, transmis le 1^{er} avril 2014, concernaient M. **Omar Ibrahim Al Husseini**, qui aurait été arrêté dans le gouvernorat de Sharqia par les forces de police le 27 février 2014, et M. **Ahmad El Walied El Shal**, qui aurait été arrêté à Al Manoura, Al Daqahliya, par les forces de sécurité de l'État le 6 mars 2014.
- 74. Le cas de M. Ahmad El Walied El Shal a pu être élucidé par la suite sur la base des informations fournies par la source.
- 75. Le troisième cas, transmis le 14 avril 2014, concernait M. **Basem Mohsen Hasan Ali El-Khoriby**), qui aurait été arrêté à Mansoura, Al Daqahliya, le 4 mars 2014 par des policiers et des agents de la sécurité nationale.

Informations émanant d'autres sources

76. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens; elles ont permis d'élucider ce cas.

Élucidation

77. À la lumière des informations fournies par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé.

El Salvador

Informations reçues du gouvernement

78. Le Groupe de travail remercie le gouvernement pour sa réponse à la lettre d'intervention rapide, envoyée le 29 janvier 2014, relative à la violente attaque perpétrée contre l'Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos (Association pour la recherche des enfants disparus) et à la destruction d'informations essentielles pour le processus de vérité, de justice et de réparation dans le pays. Le gouvernement a indiqué que l'État, par le canal du Bureau du Procureur général et de la Police nationale civile, avait recueilli les dépositions des victimes et des témoins de cette attaque et pris diverses mesures pour enquêter sur les faits et garantir la sécurité du personnel et des installations de l'Association.

Observations

79. Le Groupe de travail encourage le gouvernement à poursuivre les investigations relatives à cette affaire.

Gambie

Procédure ordinaire

80. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement gambien. Il s'agissait des cas de M. **Alhaji Mamut Ceesay** et de M. **Ebou Jobe**, qui auraient été vus pour la dernière fois en novembre 2014 à Juswang, Banjul, après avoir, selon une allégation, été enlevés le 22 juin 2013 par des agents de la National Intelligence Agency devant leur appartement à Kololi, en Gambie.

Informations reçues du gouvernement

81. Le 12 mars 2014, le gouvernement a transmis une communication sur un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider le cas.

Guatemala

Lettre d'intervention rapide

82. Le 2 mai 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, adressé au gouvernement une lettre d'intervention rapide relative aux sanctions prononcées par le tribunal d'honneur de l'Association des avocats et des notaires du Guatemala contre la juge Yassmin Barrios.

Informations reçues du gouvernement

83. Le 12 mars 2014, le Gouvernement guatémaltèque a répondu à une allégation générale, envoyée par le Groupe de travail le 19 décembre 2013, relative à l'enquête sur les disparitions forcées pendant le conflit armé au Guatemala (1962-1996). Dans sa réponse, le gouvernement a, par le canal de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), déclaré que le crime de disparition forcée n'était pas applicable aux événements s'étant déroulés pendant le conflit armé interne, étant donné qu'il n'avait été inscrit dans le Code pénal qu'en 1996. Les disparitions forcées pouvaient dès lors être qualifiées de détention illégale ou d'enlèvement, crimes pour lesquels le délai de prescription était de 20 ans.

Observations

84. Le Groupe de travail attire l'attention du gouvernement sur le fait que la disparition forcée est un crime continu et que la qualification de tous les cas de disparition forcée comme n'étant pas soumis à un délai de prescription est une garantie concrète contre l'impunité. Si un délai de prescription est prévu, la législation nationale doit préciser que ce délai ne commence pas à courir tant que le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent n'ont pas été élucidés.

Informations émanant d'autres sources

85. En réaction à la réponse du Gouvernement guatémaltèque (voir par. 83 ci-dessus), la source de l'allégation générale a indiqué qu'au Guatemala la législation et la jurisprudence avaient établi la nature permanente de la disparition forcée et que ce constat devait être appliqué aux disparitions forcées survenues avant 1996. En outre, les décisions relatives à l'amnistie ou à la prescription qui empêchaient d'enquêter et de punir les responsables de violations graves des droits de l'homme, dont les disparitions forcées, étaient inacceptables. En outre, la source a fait valoir que, dans la pratique, l'État n'avait pas adopté de mesures sérieuses et concrètes en vue de déterminer le sort des personnes disparues au Guatemala.

Guinée

Procédure ordinaire

86. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guinéen sept cas, qui concernaient M. Abdoul Aziz Diallo, M^{me} Fatoumata Binta Bah, M. Karamoko Nouhou Sow, M. Mamadou Aliou Bah, M. Soulaymane Sow, M. Souleymane Diallo et M. Ismael Soumah. Tous ont été vus pour la dernière fois le 28 septembre 2012 au stade de Dixinn, à Conakry, alors qu'ils participaient à un rassemblement de protestation. Ils auraient disparu lors de la répression de cette manifestation par les forces de défense et de sécurité.

Indonésie

Procédure d'action urgente

87. Le 21 février 2014, le Groupe de travail a, selon sa procédure d'action urgente, transmis au Gouvernement indonésien un cas concernant M. **Dede Khairudin**, qui aurait été enlevé à son domicile le 28 novembre 2013 par des militaires.

Iraq

Informations émanant d'autres sources

88. La source a fourni des informations sur sept cas en suspens.

Libye

Allégation générale

- 89. Le Groupe de travail a reçu de sources crédibles des informations sur les obstacles qui entraveraient la mise en œuvre de la Déclaration en Libye.
- 90. Plus précisément, le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles après le conflit dans le pays, principalement en 2011 et 2012, de nombreux tawarghis

(communauté de Libyens noirs établis de longue date dans le pays) avaient été victimes de disparition et/ou enlevés. Selon l'allégation, des tawarghis ont été capturés à des postes de contrôle, dans des camps, dans la rue, dans des maisons et même dans des hôpitaux, par des membres de milices armées anti-Kadhafi qui les accusaient d'être des partisans du régime Kadhafi et d'avoir commis des crimes de guerre. Selon la source, les personnes capturées ont été transférées dans des lieux de détention à Misrata, où elles auraient été soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements. De nombreux tawarghis enlevés n'ont pas été retrouvés et sont toujours portés disparus.

- 91. Selon les estimations de représentants de la communauté tawarghi, plus de 1 300 tawarghis sont portés disparus ou maintenus en détention. De nombreux détenus tawarghis seraient incarcérés, sans inculpation ni jugement, dans des prisons de l'État et dans des lieux de détention non contrôlés par l'État. Nombre des personnes enlevées ont déclaré ne pas avoir été interrogées depuis leur capture. Selon l'allégation, des personnes de moins de 18 ans figureraient parmi les détenus et certaines informations reçues indiquent qu'au printemps 2013 au moins neuf personnes de moins de 18 ans étaient détenues, depuis 20 mois pour certaines, sans faire l'objet de poursuites et sans bénéficier de visites familiales.
- 92. Les visites sont en principe autorisées dans les prisons d'État et les centres de détention non officiels de Misrata, mais les parents de tawarghis détenus seraient très réticents à leur rendre visite par crainte de représailles de la part des milices de Misrata.
- 93. Selon les informations reçues, le conseil local de Tawargha a demandé à plusieurs reprises aux autorités judiciaires une liste de tous les détenus tawarghis, sans recevoir de réponse satisfaisante à ce jour; de nombreuses familles sont donc sans aucune nouvelle sur le sort de leurs proches depuis leur disparition en 2011.
- 94. Il a en outre été signalé que cet état de choses avait de graves répercussions sur la situation économique de nombreuses familles tawarghis, du fait que la personne disparue était dans bien des cas le principal soutien de famille. En outre, il a été signalé que les familles de disparus se heurtaient, à cause de l'absence de certificat de décès, à des obstacles lorsqu'elles tentaient de s'inscrire auprès du Ministère des affaires des familles de martyrs et de personnes disparues pour recevoir une aide financière. En janvier 2013, des notables tawarghis ont reçu de sources non divulguées des photos de cadavres de tawarghis morts dans des circonstances indéterminées. Même les 93 familles qui étaient en mesure d'identifier des proches sur ces photographies n'ont toujours pas pu obtenir de certificats de décès ni des éclaircissements sur les circonstances de leur mort.
- 95. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2014/131), le Secrétaire général note que le Ministère de la justice estime qu'environ 7 000 personnes restent détenues en relation avec le conflit de 2011 dans l'attente de leur procès (par. 33). Selon certaines sources, ces personnes, parmi lesquels se trouveraient des moins de 18 ans, sont pour la plupart détenues par des brigades armées sur lesquelles le gouvernement n'exerce pas d'autorité effective. La loi sur la justice transitionnelle, adoptée le 2 décembre 2013, exige expressément que les détenus soient libérés ou remis à la justice sous 90 jours. Dans le rapport du Secrétaire général, il est constaté que la mise en œuvre de cette disposition de la loi se heurte à des difficultés étant donné le manque de contrôle de l'État sur la majorité des centres de détention et faute d'un environnement sûr dans lequel la justice puisse faire son œuvre (ibid., par. 35).
- 96. Le Groupe de travail a conscience qu'il reste à établir si toutes les personnes susmentionnées ont été victimes de disparition forcée au sens de la définition figurant dans la Déclaration. Toutefois, le Groupe de travail rappelle qu'il n'est pas possible d'exclure que ces personnes aient été victimes d'une disparition forcée tant que des enquêtes appropriées n'auront pas été menées.

Mauritanie

Procédure ordinaire

97. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien un cas concernant M. **Saya Pepe**, qui aurait été enlevé par des agents de la police d'Aleg et de la Sûreté nationale à Aghchorguit, Aleg, le 28 juin 1990.

Mexique

Procédure ordinaire

98. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain un cas concernant M. **Sergio Salgado Nuñez**, qui aurait été enlevé le 5 octobre 2009 par des agents de la police fédérale de Jalisco.

Appel urgent

99. Le 17 avril 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, adressé au gouvernement un appel urgent concernant M. **Marco Antonio Valle Cabañas,** qui aurait été victime de détention arbitraire et de disparition forcée.

Allégation générale

- 100. Le Groupe de travail a reçu de sources crédibles des informations sur les obstacles entravant la mise en œuvre de la Déclaration au Mexique.
- 101. Il a été signalé que la Commission de la vérité de l'État de Guerrero, instituée pour enquêter sur les disparitions forcées survenues au cours de la «sale guerre» (1969-1979), se heurterait à des difficultés pour mener ses travaux et accéder aux informations consignées dans les Archives générales de la nation et que ses membres auraient été victimes de harcèlement.
- 102. En vertu d'un décret présidentiel en date du 27 novembre 2001, les documents remis aux Archives générales de la nation ont cessé d'être des informations classifiées et ont été ouverts à la consultation par toute personne. Le Ministère de l'intérieur y aurait transféré toutes les informations de ce type provenant de l'ancienne Direction fédérale de la sécurité et du Département de la recherche sur les politiques et la société, qui étaient sous la tutelle du Centre d'enquête et de sécurité nationale (CISEN). Ces informations sont venues s'ajouter aux 2 920 boîtes contenant des informations de fond provenant du Secrétariat à l'intérieur, ces données couvrant la période allant de 1918 au début des années 1980.
- 103. La documentation actuellement disponible aux Archives générales de la nation seraient toutefois mal organisée et incomplète. Les Archives générales de la nation auraient projeté de microfilmer tous les documents, mais cette opération n'aurait jamais été réalisée. En outre, le corpus de documents provenant de la Direction de la sécurité fédérale ne serait pas dans son intégralité à la disposition du grand public.
- 104. Les documents de la Direction de la sécurité fédérale auraient été pour la plupart mal archivés, leur numérotation ayant été modifiée ou ces documents ayant été classés dans des catégories non pertinentes. En outre, l'équipe de recherche de la Commission de la vérité de l'État de Guerrero n'aurait n'a pas eu accès à la salle forte où sont déposés les documents sensibles de l'ancien Bureau du Procureur spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP). L'accès à ces documents été demandé mais aurait été refusé.

- 105. Des membres de la Commission de la vérité de l'État de Guerrero ne seraient pas parvenus à localiser de nombreux dossiers mentionnés par la Commission nationale des droits de l'homme concernant la «sale guerre». Certains rapports émanant d'agents et de fonctionnaires versés dans les dossiers auraient été égarés, détruits ou cachés. En outre, les numéros des dossiers avaient disparu ou été supprimés ou les dossiers avaient été reclassés.
- 106. Le mandat de la Commission de la vérité de l'État de Guerrero a expiré le 17 avril 2014, mais il a été convenu de proroger son mandat pour six mois; son rapport final devrait être soumis au plus tard le 17 octobre 2014. À ce jour, l'État de Guerrero n'aurait pas accordé la dotation budgétaire nécessaire pour financer la prorogation du mandat. Le Congrès de l'État de Guerrero aurait affirmé qu'il appartenait au gouvernement de l'État de pourvoir à ce budget. Le gouvernement de l'État n'avait pas encore réagi à ce sujet.
- 107. Ce problème avait de grandes incidences sur les opérations d'excavation requises pour rechercher des restes humains. Des incertitudes existaient quant aux autorités locales et fédérales habilitées à autoriser et à effectuer des opérations d'excavation pour exhumer des corps dans l'État de Guerrero. De plus, la zone à excaver avait besoin d'être protégée avant l'arrivée de la saison des pluies et des ouragans.
- 108. L'ancien Bureau du Procureur spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé et le Bureau de la coordination générale pour la recherche du Procureur général alors en place auraient recueilli les plaintes de victimes ayant survécu à une disparition, mais leur auraient indiqué que le crime d'abus de pouvoir était soumis à un délai de prescription. Lors d'une audience devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'État mexicain aurait évoqué la possibilité d'accorder une indemnisation dans les cas n'ayant pas donné lieu à une vérification par la Commission nationale des droits de l'homme.
- 109. La source a indiqué qu'entre janvier et mars 2014 plusieurs membres et agents de la Commission de la vérité de l'État de Guerrero auraient reçu des menaces ou subi des agressions, telles que persécutions, appels téléphoniques menaçants et vols. Ces incidents n'auraient pas donné lieu à des investigations adéquates.

Maroc

Procédure ordinaire

- 110. Le Groupe de travail a transmis sept cas au Gouvernement marocain.
- 111. Le premier cas concernait M. **Yahdih Boutabaa**, qui aurait été enlevé par des agents du service de renseignement à Laayoune le 28 septembre 2008.
- 112. Le deuxième cas concernait M^{me} **Fatimatou Djimi**, qui aurait été vue pour la dernière fois à la caserne d'une Compagnie mobile d'intervention à Laayoune le 9 avril 1984.
- 113. Le troisième cas concernait M. **Moulay Abba El Gasmi**, qui aurait été enlevé par des membres des Forces armées royales marocaines à Jdairia en 1978.
- 114. Le quatrième cas concernait M. **Lhafed El Qotb**, qui aurait été vu pour la dernière fois au centre de détention du Point de commandement de la campagne mobile d'intervention (PCCMI) à Laayoune en décembre 1992.
- 115. Le cinquième cas concernait M. **Farachi Mohamed Salem Bueieh Barka**, qui aurait été vu pour la dernière fois dans une caserne militaire à Laayoune en 1976. Une copie des deux cas a été envoyée au Gouvernement espagnol.

- 116. Le sixième cas concernait M^{me} **Souad Gharhi**, qui aurait été vue pour la dernière fois sur l'Avenue Driss Premier, dans le quartier d'Elhay Hajari, à Laayoune, en octobre 2009.
- 117. Le septième cas concernait M. **Haj Layachi Ben Abdeselam Ouaddi**, qui aurait été enlevé par des membres de l'Armée de libération nationale à Tiznit le 21 mai 1956.

Informations reçues du gouvernement

- 118. Le 9 juillet 2012, le Gouvernement marocain a transmis une communication relative à 15 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.
- 119. Le 20 février 2014, le Gouvernement marocain a transmis une réponse à une lettre d'allégation générale, envoyée le 20 décembre 2014, relative à la découverte des corps de huit personnes à Fadret Leguiaa dans la région de Samra, zone placée sous la supervision de la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que l'Instance équité et réconciliation avait enquêté sur les cas allégués de disparition sans parvenir à les élucider pendant la durée de son mandat (7 janvier 2004-30 novembre 2005). Les cas avaient donc été portés devant un comité de suivi créé en 2006 par le Conseil consultatif des droits de l'homme. Le Gouvernement marocain a en outre indiqué ne pas encore avoir accès à l'intégralité des informations recueillies par l'équipe médico-légale et a fait valoir que les déclarations aussi diverses que contradictoires des témoins ne permettaient pas de dégager suffisamment d'éléments confirmant les accusations d'arrestation et d'exécution extrajudiciaire portées par la source dans son allégation générale.

Informations émanant d'autres sources

- 120. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens. Elles ont permis d'élucider ce cas.
- 121. En réaction à la réponse du Gouvernement marocain (voir par. 119 ci-dessus), la source de l'allégation générale a informé le Groupe de travail que l'équipe médico-légale avait tenu le gouvernement au courant de ses constatations. Un exemplaire du rapport de l'équipe, qui exposait ses conclusions d'anthropologie médico-légale et les résultats de tests ADN et consignait les témoignages des familles des victimes, avait été adressé au Conseil consultatif des droits de l'homme en septembre 2013. La source a en outre indiqué que l'identité et la cause de la mort des victimes avaient été établies par une équipe de professionnels hautement qualifiés ayant une expérience internationale considérable en se fondant sur les normes les plus élevées en matière de recherche.

Élucidation

122. Suite aux informations fournies par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé.

Observations

123. Le Groupe de travail tient à remercier le gouvernement pour sa réponse du 20 février 2014 à l'allégation générale, transmise par le Groupe de travail après sa 101^e session, relative à la découverte des restes de huit personnes qui auraient été ensevelies dans une fosse commune à Fadret Leguiaa. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner que les familles des victimes ont le droit à la vérité, comme il l'a précisé dans son observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées (A/HRC/16/48, par. 39), ainsi qu'à faire ressortir l'importance d'une enquête complète et indépendante sur les allégations de disparitions forcées.

Pakistan

Procédure d'action urgente

124. Le 9 avril 2014, le Groupe de travail a, selon sa procédure d'action urgente, transmis au Gouvernement pakistanais une communication relative à 18 cas concernant 18 membres du Mouvement Qaumi Mohajir, à savoir MM. Ameer Ahmad Nizami Syed, Jawaid Akhtar Meo Muhammad, Mahboob Munir Hassan, Qasim Ali Syed, Farhan Muhammad, Sagheer Mahmood, Karim Uddin Syed, Zubair Ahmad, Ali Muhammad, Naeem Muhammad, Arif Hussain Nizami, Irshad Qureshi, Ateequr Rehman Mewati, Usman Ali, Gul Zeeshan Baloch, Saeed Muhammad, Farooq Ahmad et Arshad Abbasi, qui auraient été enlevés et seraient détenus depuis mars 2013 par des individus qui appartiendraient aux forces de l'ordre du Pakistan.

Lettre d'intervention rapide

125. Le 3 avril 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, transmis une lettre d'intervention rapide relative à la situation de M. **Nasrullah Baloch** et de sa famille. M. Nasrullah Baloch est le président de la Voix des personnes disparues baloutches, organisation non gouvernementale fondée en 2009 par des familles de victimes de disparitions forcées. L'organisation se fait le relais des doléances des familles des personnes disparues et mène des campagnes pour le retour en toute sécurité des disparus.

Informations reçues du gouvernement

- 126. Le 23 janvier 2014, le Gouvernement pakistanais a transmis une communication demandant des informations sur deux cas en suspens.
- 127. Le 23 avril 2014, le Gouvernement pakistanais a transmis une autre communication, relative à quatre cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Informations émanant d'autres sources

128. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens.

Pérou

Informations émanant d'autres sources

129. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens.

Informations reçues du gouvernement

130. Le 1^{er} avril 2014, le Gouvernement péruvien a transmis une communication relative à 16 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Fédération de Russie

Appels d'urgence

131. Le 7 mars 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, adressé au Gouvernement de la Fédération de Russie un appel urgent concernant M. **Evgeny Vitishko**, qui aurait été transféré du centre de

détention provisoire n° 1, situé dans la région de Krasnodar, vers un lieu indéterminé, dans la région de Tambov, et aurait été vu pour la dernière fois le 21 février 2014, à l'occasion d'une visite de son avocat.

Afrique du Sud

Procédure ordinaire

132. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement sud-africain un cas concernant M^{me} **Nokulthula Aurelia Simelane**, qui aurait été vue pour la dernière fois en décembre 1983 dans le coffre d'une voiture à proximité du carrefour à quatre voies des routes Fochville/Carletonville et Johannesburg/Potchefstroom, à Johannesburg. La Direction de la sécurité de la Police de sécurité sud-africaine et la Force de police de Soweto seraient responsables de sa disparition.

Espagne

Procédure ordinaire

133. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement espagnol un cas concernant M. **José Miguel Etxebarria Alvarez**, dit «Naparra», qui aurait été enlevé le 11 juin 1980 par des membres du Bataillon basque espagnol. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement français a également reçu copie du cas.

Information émanant d'autres sources

134. Des sources ont fourni des informations sur deux cas en suspens.

Allégation générale

135. Le 1^{er} avril 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, transmis au gouvernement une allégation générale⁶ concernant la modification de la loi organique nº 6/1985 relative au pouvoir judiciaire touchant à la compétence universelle. Cette modification de la loi limiterait l'applicabilité du principe de compétence universelle par les tribunaux espagnols et restreindrait la capacité des juges espagnols à enquêter sur les crimes graves au regard du droit international et à en poursuivre les auteurs.

Sri Lanka

Procédure ordinaire

- 136. Le Groupe de travail a transmis 17 cas au Gouvernement sri-lankais.
- 137. Le premier cas concernait M. **Thivagaren Arumugam**, qui aurait été vu pour la dernière fois en mars 2009 à Mullivaikal (une «zone de cessez-le-feu»), dans le district de Mullaitivu, dans la province du Nord du Sri Lanka, sous contrôle du gouvernement.
- 138. Le deuxième cas concernait M. **Athiththan Balakrishnan**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 26 juin 2008 à Sirattikulam, Mannar, dans la province du Nord du Sri

Le contenu complet de l'allégation figurera dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

- Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 139. Le troisième cas concernait M. **Ratnam Ketheeswaran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 dans la zone sous contrôle de l'armée de Vadduvan, district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 140. Le quatrième cas concernait M. **Ketheeswaran Makenthiran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 16 avril 2009 à Mullivaikal (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka, qui était sous contrôle du gouvernement.
- 141. Le cinquième cas concernait M. **Kandaih Mathyvathanakumar**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 à Vattuvagal (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka, où il se serait rendu à l'armée sri-lankaise.
- 142. Le sixième cas concernait M^{me} **Karthika Muneeshwaran**, qui aurait été vu pour la dernière fois en avril 2009 au point de contrôle militaire d'Omanthai, district de Vavuniya, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 143. Le septième cas concernait M. **Manokumar Murugesu**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 10 mai 2009 à Mullivaikal (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka, qui était sous contrôle du gouvernement.
- 144. Le huitième cas concernait M. **Nirojan Naventhiran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 21 mars 2009 à Mullivaikal (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka, qui était sous contrôle du gouvernement.
- 145. Le neuvième cas concernait M. **Mayooran Pannerchelvam**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 janvier 2009 dans la zone contrôlée par l'armée à Mannakulam, district de Mullaitivu, dans la province du Nord, Sri Lanka, où il se serait rendu à l'armée sri-lankaise.
- 146. Le dixième cas concernait M^{me} **Kanthimathy Rangasamy**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 21 mars 2009 à Mathalan, district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 147. Le onzième cas concernait M. **Sinnathurai Ratheeswaran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 avril 2009 à Puthumathalan (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, il pourrait avoir été capturé par l'armée sri lankaise.
- 148. Le douzième cas concernait M^{me} **Tharshika Ravichchanthiran**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 4 mars 2009 à Erattai Vaikkal, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 149. Le treizième cas concernait M^{me} **Sathasivam Sathanthini**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 10 mai 2009 dans le district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 150. Le quatorzième cas concernait M. **Pakeerathan Seevaratnam**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 mai 2009 à Vattuvagal (une «zone de cessez-le-feu»), district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka, qui était sous contrôle du gouvernement.

- 151. Le quinzième cas concernait M. **Iyampillai Shivapalan**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 16 mai 2009 dans la zone sous contrôle de l'armée de Vattuvan, district de Mullaitivu, province du Nord, Sri Lanka.
- 152. Le seizième cas concernait M. **Sujeevaraj Thangavel**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 12 février 2009 à Kombavil, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.
- 153. Le dix-septième cas concernait M. **Vijayakanthan Tharmakulasingam**, qui aurait été vu pour la dernière fois en février 2009 à Vaddakkachchi, district de Kilinochi, province du Nord, Sri Lanka. Selon les informations reçues, l'armée sri lankaise pourrait être responsable de sa disparition présumée.

Lettre d'intervention rapide

- 154. Le 10 février 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, adressé une lettre d'intervention rapide relative à des actes d'intimidation et de représailles, y compris des menaces de mort, qui auraient visé MM. Selvakumar Krishnapillai, Sanjewa Sampath Jayawardena Mudyanselage et Jude Besil Sosai Anthirai et M^{me} Sanja Sandanadas, des défenseurs des droits de l'homme travaillant avec le Mouvement national de solidarité pour la pêche, dont certains alors qu'ils travaillaient en lien avec la visite de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Sri Lanka en août 2013.
- 155. Le 20 mars 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec cinq autres mécanismes des procédures spéciales, adressé une lettre d'intervention rapide relative à la situation de M^{me} **Balendran Jayakumari**, militante des droits de l'homme s'occupant de la question des disparitions forcées à Sri Lanka, et de sa fille âgée de 13 ans, de M. **Ruki Fernando**, ancien membre du personnel du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et éminent défenseur local des droits de l'homme s'occupant principalement des questions touchant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays, la liberté d'expression, la disparition forcée, l'accaparement de terres et les déplacements de force, et de M. **Praveen Omi**, ancien directeur du Centre pour la paix et la réconciliation, qui s'occupait de la protection des défenseurs des droits de l'homme ainsi que de la résolution des conflits et de l'aide humanitaire pour les personnes déplacées.

Informations reçues du gouvernement

- 156. Les 24 et 27 décembre 2013 et le 14 février 2014, le Gouvernement sri-lankais a transmis des communications relatives à 478 cas en suspens. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 103^e session, d'appliquer la règle des six mois pour un cas. S'agissant des autres cas, les informations fournies n'ont pas été jugées suffisante pour permettre de les élucider.
- 157. Le 1^{er} mars 2014, le Gouvernement sri-lankais a transmis une réponse à la lettre d'allégation générale, envoyée le 14 février 2014, relative aux problèmes auxquels se heurtait la Commission présidentielle sur les disparitions instituée pour élucider les disparitions dans les provinces du Nord et de l'Est de Sri Lanka entre 1990 et 2009 (voir A/HRC/WGEID/102/1, par. 127-138). Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué ce qui suit:

La Commission sur les disparitions a été instituée le 12 août 2013, en étant investie d'un mandat d'une durée limitée à six mois, ... La Commission ... avait demandé une prolongation de son mandat et six mois supplémentaires lui avaient été accordés, jusqu'au 12 août 2014 ... Il est inexact d'affirmer qu'un nombre restreint seulement de personnes ont été invitées à comparaître devant la Commission ... Chaque

plaignant sans exception se voit accorder la possibilité d'être entendu ... au fur et à mesure de la tenue des audiences publiques ... La Commission a été investie du mandat d'enquêter sur les allégations de disparitions dans les provinces du Nord et de l'Est, parce que ce sont ces provinces qui font l'objet des plus grands nombres de telles allégations ... Les quelques cas ... dans d'autres provinces peuvent être traités plus rapidement en s'en remettant au cours de la justice ordinaire ... La Commission a mené une vaste campagne de publicité et diffuse régulièrement des renseignements détaillés sur les modalités et délais de soumissions des plaintes à la Commission ... Toute la documentation est disponible en tamoul, en cingalais et en anglais ... Toutefois, un certain nombre de personnes ... comparaissaient sans avoir soumis leur grief par écrit ... Les plaintes étaient consignées à titre temporaire dans des formulaires en langue anglaise par des agents parlant le tamoul, mais les plaintes étaient ensuite retranscrites dans des formulaires en langue tamoule ... La Commission ne fixe pas de critères pour la sélection des personnes appelées à comparaître devant elle ... Les personnes sont convoquées ... afin que les informations figurant dans leurs plaintes soient traduites en anglais, analysées et saisies dans une base de données informatisée. La Commission a recu près de 16 000 plaintes et les formulaires d'information concernant 6 000 d'entre elles ont été traduits ... Toutes les audiences de la Commission sont ouvertes au public ... La Commission dément que les services d'interprétation aient été inadéquats ... La Commission nie que dans certains cas des interprètes aient pris des plaignants à parti ou aient manifesté une grande agressivité envers eux ... La Commission dément que les interrogatoires aient systématiquement été axés sur les LTTE même dans les cas où cela ne se justifiait pas ... Aucun membre des forces armées ou des forces de sécurité n'a été associé à la conduite des travaux de la Commission ... Le Procureur général ne joue pas de rôle particulier dans la procédure. Les agents nommés par le Procureur général ne le représentent pas mais font office de conseil auprès de la Commission ... Un mécanisme peut être mis en place pour traiter les cas en suspens transmis par le Groupe de travail de l'ONU, si ces cas entrent dans le champ de compétence de la Commission.

Informations émanant d'autres sources

158. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens.

Élucidation

159. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé un cas en suspens à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

Doublon

160. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer qu'un cas faisait doublon avec un cas existant. Le doublon a ensuite été radié des dossiers du Groupe de travail.

Observations

161. Le Groupe de travail remercie le gouvernement de sa réponse à l'allégation générale envoyée, relative au processus et à la méthodologie de la Commission présidentielle sur les disparitions forcées, et il espère que les problèmes mis en évidences sont traités de manière à garantir le droit à la vérité et à la justice.

- 162. Le Groupe de travail accueille avec intérêt les réponses concernant un grand nombre de cas fournies par le Gouvernement sri-lankais et escompte qu'une visite pourra aider à élucider et à déterminer le sort des personnes que concernent les 5 733 cas dont il est saisi.
- 163. Le Groupe de travail note avec inquiétude qu'au cours de la période considérée il a adressé deux lettres d'intervention rapide relatives aux actes d'intimidation et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de la question des disparitions forcées. Le Groupe de travail rappelle le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, aux termes duquel: «Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles».

République arabe syrienne

Procédure d'action urgente

164. Le 21 mars 2014, le Groupe de travail, selon sa procédure d'action urgente, a transmis au Gouvernement de la République arabe syrienne un cas concernant M^{me} **Maryam Haid**, qui aurait été arrêtée à Damas le 18 janvier 2014 par des membres des forces de sécurité syriennes chargées de la répression de la criminalité.

Procédure ordinaire

- 165. Le Groupe de travail a transmis 10 cas au Gouvernement de la République arabe syrienne.
- 166. Les huit premiers cas concernaient M. **Abdul Rahman Yasin**, M^{me} **Rania Al Abbasi**, et leurs six enfants, ceux-ci tous âgés de moins de 18 ans, qui auraient été vus pour la dernière fois en décembre 2013 à la Section 215 du Service de renseignement militaire à Damas.
- 167. Les deux autres cas concernaient MM. **Fadi** et **Osama Doko**, qui auraient été arrêtés le 25 août 2012 par des agents des forces de sécurité de l'armée de l'air à leur domicile à Daraya, dans le gouvernorat de Damas.

Informations reçues du gouvernement

- 168. Le 31 mars 2014, le Gouvernement de la République arabe syrienne a adressé une communication concernant neuf cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre de les élucider.
- 169. Le 31 mars 2014, le Gouvernement de la République arabe syrienne a transmis une réponse à un appel urgent, envoyé le 22 janvier 2014, relatif à des allégations de détention arbitraire et de disparition de M. **Akram Raslan**. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que M. Raslan «a été arrêté pour avoir publié des caricatures attentatoires au prestige de l'État et il fait toujours l'objet d'une enquête par l'autorité compétente».

Informations émanant d'autres sources

170. Une source a fourni des informations sur quatre cas en suspens.

Communiqué de presse

171. Le 20 mars 2014, le Groupe de travail a publié un communiqué appelant les plus hautes instances des Nations Unies à prendre des dispositions face aux disparitions en République arabe syrienne. Se fondant sur les conclusions de la commission d'enquête

internationale indépendante sur la République arabe syrienne, le Groupe de travail a constaté que le recours aux disparitions forcées envers les civils était systématique et généralisé et constituait donc un crime contre l'humanité. Le Groupe de travail a en outre noté avec une profonde inquiétude que les forces de l'opposition avaient elles aussi eu recours à cette même pratique envers les civils. Eu égard à sa vive préoccupation et à la gravité de la situation, le Groupe de travail a prié le Conseil de sécurité d'envisager de saisir la Cour pénale internationale de cette question et a appelé le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie à prendre des mesures en vertu de leurs mandats respectifs par le canal de leurs organes compétents⁷.

Observation

172. Le Groupe de travail demeure très préoccupé par le recours généralisé à la disparition forcée comme tactique de guerre et rappelle au gouvernement qu'il a l'obligation de prévenir et d'éliminer la pratique des disparitions forcées et que conformément à l'article 7 de la Déclaration: «Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées».

Tadjikistan

Élucidation

173. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas en suspens comme élucidé à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

Thailande

Procédure d'action urgente

174. Le 24 avril 2014, le Groupe de travail, selon sa procédure d'action urgente, a transmis au Gouvernement thaïlandais un cas concernant M. **Por La Gee Rak-Jong-Chareon**, qui aurait été arrêté le 17 avril 2014 à un point de contrôle par des agents dans le parc national de Kaeng Krachan.

Informations émanant d'autres sources

175. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

Communiqué de presse

176. Le 11 mars 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse dans lequel il a appelé le Gouvernement thaïlandais à établir la vérité et à engager des poursuites pénales contre les responsables de la disparition du défenseur des droits de l'homme Somchai Neelaphaijit. Dix ans après sa disparition, son sort demeurait inconnu. Dans le communiqué de presse, les experts ont souligné que le Gouvernement thaïlandais devrait continuer

Le texte intégral du communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/ NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14410&LangID=E.

d'enquêter sur ce cas, déterminer le sort de cette personne et garantir l'impartialité au cours du processus, et publier les résultats de l'enquête⁸.

Turquie

Informations reçues du gouvernement

177. Les 14, 16 et 17 avril 2014, le Gouvernement turc a transmis des communications relatives à six cas en suspens. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 103^e session, d'appliquer la règle des six mois pour un cas. S'agissant des autres cas, les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre de les élucider.

Ukraine

Informations reçues du gouvernement

178. Le 7 février 2014, le Gouvernement ukrainien a transmis une communication relative à quatre cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Appels urgents

179. Le 20 février 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales, transmis au gouvernement un appel urgent concernant la disparition forcée présumée de MM. Anatoliy Shynkaruk, Volodymyr Pryydun, Lybomyr Hurmak, Igor Lutsenko, Yury Verbytsky, Andriy Karbyshew, Danylo Lobintsev, Sergey Oleksandrovitsch Bilitsa, Vladim Golyunko, Evgen Vasylievitsch Gornichar, Miron Gorodinskyy, Ivan Doloban, Roman Sergeyevitsch Ivanov, Volodimir Ivanovitch Kopeychuk, Mikola Mikitin, Yosif Mirinov, Ivan Mikhailovitch Pasitchnyak, Maksim Polyakov, Andryy Vasilyovitch Potapov, Mikola Sergiyovitch Privert, Vadim Borisovitch Protsko, Oleksey Sergiyovitch Solovyov, Dmitro Anatolyovitch Tkach, Roman Tkatchuk Oleksyy Trofimov et Oleksandr Polikarpovitch Shadchiev, M^{me} Inna Grygoryan et une femme non identifiée, qui auraient disparu dans le cadre des manifestations qui se sont succédées sur l'Euromaidan (ou «Place de l'Indépendance»), à Kiev, et dans d'autres parties de l'Ukraine depuis novembre 2013.

Observations

180. Le Groupe de travail est préoccupé par la détérioration de la situation en Ukraine, qui risque de favoriser le recours à la disparition forcée. Il rappelle l'article 7 de la Déclaration, qui dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

⁸ L'intégralité du texte du communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/ EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14353&LangID=E.

Émirats arabes unis

Procédure d'action urgente

- 181. Le Groupe de travail a transmis cinq cas selon sa procédure d'action urgente.
- 182. Le 17 février 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis le premier cas, concernant M. **Jamal Hassan Rashed Al-Hosni**, qui aurait été arrêté le 24 novembre 2013 à Abu Dhabi.
- 183. Le 24 mars 2014, le Groupe de travail a transmis un autre cas, concernant M. **Osama Al Najjar**, qui aurait été arrêté le 17 mars 2014 par des membres des services de sécurité de l'État à Ajman.
- 184. Le 7 mai 2014, le Groupe de travail a transmis deux cas concernant M. **Ahmed Mossad Elmaadawi Mohamed**, qui aurait été arrêté le 13 janvier 2014 à l'aéroport d'Abu Dhabi par des agents des services de renseignement, et son beau-père, M. **Abdul Rahim Mohamed Yousef Nour Al Din**, qui aurait été arrêté le 13 février 2014 par des policiers. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement égyptien a lui aussi reçu copie de la communication.
- 185. Le 12 mai 2014, le Groupe de travail a transmis le cinquième cas, qui concernait M. **Ahmed Mohamed Abderrahmane Al-Moula**, arrêté le 1^{er} mai 2014 par la police à Dubaï.

Procédure ordinaire

- 186. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement des Émirats arabes unis selon sa procédure ordinaire.
- 187. Le premier cas concernait M. **Mohamed Salim Rashid Majid Alzamar Al Ali**, qui aurait été arrêté le 5 décembre 2012 par des agents du Service des investigations de la Sûreté de l'État, de la police de Sharjah, de la police d'Abu Dhabi et de la septième Division des forces de sécurité dans la province d'Al Sharjah.
- 188. Le second cas concernait M. **Jamal Muhammad Abdullah Al Hammadi**, qui aurait été arrêté par des agents de la Sûreté de l'État le 20 avril 2013 et aurait été vu pour la dernière fois à la prison de la Sûreté de l'État à Abu Dhabi le 5 février 2014.

Appels urgents

189. Le 12 mai 2014, le Groupe de travail a, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, transmis au gouvernement un appel urgent concernant la détention arbitraire et la disparition, selon une allégation, de M. **Bader Hussain al-Abdulla al-Bahri**.

Informations reçues du gouvernement

190. Le 27 février 2014, le gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent, envoyé le 30 décembre 2013, concernant, notamment, les allégations faisant état de la disparition de M. **Abdulrahman al-Jaidah**. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que «les faits allégués sur lesquels se fonde la lettre sont inexacts ... M. Al-Jaidah a été arrêté le 23 décembre 2013 pour avoir communiqué et coopéré avec une organisation secrète illégale qui a pour but de porter atteinte à la Constitution et au système de gouvernance des Émirats arabes unis, et de renverser le gouvernement. M. Al-Jaidah a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt légal, qui lui a été présenté avant son arrestation, et les motifs de son arrestation lui ont été exposés au moment de ladite arrestation. Le

24 décembre 2013 ... comme il était étranger, M. Al-Jaidah a été expulsé vers le pays dont il a la nationalité au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale».

Informations émanant d'autres sources

191. Des sources ont fourni des informations sur 15 cas en suspens; elles ont permis de tous les élucider.

Élucidation

192. À la lumière des informations fournies par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés 15 cas en suspens.

Observation

193. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre de cas signalés de disparition forcée, en particulier par le phénomène des disparitions de courte durée, et rappelle au gouvernement qu'il a l'obligation de prévenir et d'éliminer les disparitions forcées et que, conformément à l'article 7 de la Déclaration: «Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées».

Uruguay

Informations reçues du gouvernement

194. Le 7 février 2014, le gouvernement a transmis une communication relative à 19 cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Informations émanant d'autres sources

195. Une source a fourni des informations sur deux cas en suspens.

Ouzbékistan

Informations reçues du gouvernement

196. Le 31 janvier 2014, le Gouvernement ouzbek a transmis une communication relative à sept cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ces cas.

Yémen

Procédure d'action urgente

- 197. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement yéménite selon sa procédure d'action urgente.
- 198. Le 9 avril 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement yéménite un cas, concernant M. **Muhammad Ahmad Naji Obayd Al Haribi**, qui aurait été arrêté le 27 mars 2014 par des membres des forces de sécurité.
- 199. Le 14 mai 2014, le Groupe de travail a transmis un autre cas concernant M. **Sharif Y. Mobley**, ressortissant des États-Unis d'Amérique, qui aurait été vu pour la dernière fois

le 22 mars 2014 à la prison centrale de Sanaa. Une copie de la communication a été envoyée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Informations émanant d'autres sources

200. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

Informations reçues du gouvernement

201. Le 6 mai 2014, le Gouvernement yéménite a transmis une communication relative à un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre d'élucider ce cas.

Annexe

[English only]

Response from the Government of Sri Lanka to the general allegation from the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on the implementation of the Presidential Commission on Disappearances

(1) Whether the facts reported in the allegation are accurate. If not, what are the true facts?

Responses to the facts contained in the allegation are stated below from (a) to (p):

(a) Para 3: Duration of the Commission is far too short to undertake a comprehensive inquiry as demonstrated by the fact that hearings of the Commission began 5 months after its establishment, and only a select number has been invited to appear before the Commission.

The Commission on Disappearances was appointed on 12.08.2013 for a term of six months to conduct inquiries and investigations as necessary, and to submit a report containing its findings and recommendations. As a general practice, Presidential Commissions of Inquiry are mandated for a period of three or six months to complete its work, but this period has been extended whenever a request was made to the President by the Commission. In the present instance too, the Commission on Disappearances had requested for an extension to its mandate and has been granted a further six months until August 12, 2014 in order for it to undertake a comprehensive inquiry and to complete its work.

The hearings of the Commission commenced in January 2014, following two extensions granted to the public to make submissions (i.e. deadline on 31.10.2013 extended to 30.11.2013 and 31.12.2013). The extensions were granted, both to accommodate the large number of complaints received on a daily basis, and in response to a request made by persons in the North and East.

It is not correct that only a select number was invited to appear before the Commission. Complainants are invited to public hearings once the information in their complaints are processed, entered into a computerized database and analysed by the Commission staff. Subsequent to this process, each and every complainant is granted the opportunity to be heard by the Commission as and when public hearings are held.

(b) Para 4: Commission will only cover disappearances in Northern & Eastern Provinces between 1990-2009, and disappearances in other parts of the country will not fall within its scope:

The Commission's mandate to investigate allegations of disappearances that took place in the Northern and Eastern Provinces is due to the fact that such allegations are in greater number in these provinces, and therefore, the normal procedure of law cannot be expected to address these matters within a reasonable period of time. The few cases of persons alleged to be missing in other provinces can be more speedily addressed through the normal course of law.

The Commission has, however, accepted complaints that are outside its geographical mandate, and will take special interest in referring such matters to the Attorney General for further action, and concurrently take steps to monitor the action taken.

(c) Para 5: Inadequate public information campaign resulting in many people not hearing about the Commission or being provided information on where, when and how to submit complaints:

The Commission had, and continues to provide wide publicity on how a person or an organization can submit their complaints to the Commission. This has been done through Public Notices published in all local newspapers in Northern and Eastern Provinces and in all national newspapers in all three languages. The Notices calling for complaints, and the extension of the deadline, were published in newspapers during October, November and December, 2013. Further, six news conferences were held with major media organizations, and individual press interviews were granted to six prominent media organizations by the Chairman of the Commission during the past 06 months highlighting the scope and nature of the Commission's activities and how the Commission intends to proceed with its work. The Secretary to the Commission also held comprehensive briefings with key personnel in the district and divisional administration in Northern and Eastern Provinces, including all District Secretaries, Divisional Secretaries and Grama Niladharis, on the procedures for submission of complaints and public hearings.

It is testimony to the effectiveness of the publicity campaign conducted by the Commission that a considerable number of persons who had not submitted their complaints on time came before the public hearings in Jaffna and Kilinochchi districts to make representations. Although the deadline for submission of complaints had lapsed, the Commission, on humane grounds, had decided not to consider the adherence to the deadline as a mandatory requirement, and undertook to register all such complainants as "new registrations". These complainants too are to be heard by the Commission, and they will be notified to appear at the next round of inquiry.

(d) Para 5: Confusion amongst families of disappeared about how to submit a complaint, who will appear before the Commission, when and where there will be held.

The Notices published by the Commission in the newspapers provided details of how to submit a complaint. Procedures with regard to the preparation and submission of complaints have also been comprehensively explained by the Commission to staff of District Secretariats, Divisional Secretariats and Grama Niladharis to be conveyed to the public. Every complaint is acknowledged by letter and a reference number is issued to the complainant if he or she wishes to make a further inquiry into the status of the complaint. Dates and venues of public hearings are informed well in advance to the public through notices displayed in public places in the relevant Grama Niladhari Divisions, Divisional Secretariats, District Secretariats and in the media. Persons who submitted complaints are informed of public hearings by letter or by telephone, if available.

(e) Para 5: Military and plain-clothed security people have been registering people.

Registration of complainants is carried out by staff of the Commission and local staff of the District Secretariat. At no point have any military or plain clothed security personnel been involved in registering complainants, or carrying out any work undertaken by the Commission.

(f) Para 5: People asked to sign forms in English which they could not read or understand.

During public hearings in Kilinochchi and Jaffna, inquiries were to be held into complaints sent by post in response to Notices published. However, a number of people who called over at these hearings did not come with a written representation or communication. The Commission, without turning them away, adopted a procedure to ensure their grievances are also addressed effectively. Commission officials interviewed them, obtained necessary information and filled up the working document of the Commission called a "data capture"

form". Due to limited staff resources, the complaints were temporarily recorded in English language forms by Tamil speaking officers, but the complainants will be furnished with Tamil language forms before they are called to appear before the Commission for a hearing.

(g) Para 5: Very few people who submitted complaints received letters to appear before the Commission, and the criteria for selection is unclear and not publicly available.

Persons are called before the Commission for a hearing in the order that the information in their complaints is translated into English, analysed and entered into a computerized database. The Commission had received nearly 16,000 complaints, of which approximately 6,000 information forms have been translated and computerized to date. With regard to these completed 6,000 entries, the Commission has scheduled them on the basis of District and Grama Niladhari Division to inquire into when the Commission visits such areas. The balance complaints are being processed and the complainants will be informed by letter in due course to appear before the Commission.

The Commission does not adopt any selection criteria to invite persons before the Commission other than the process mentioned above.

(h) Para 6: In order to be a credible process, the Commission must hear all those who have complained, and not take a sampling of cases, regardless of time required to register and hear all complaints.

The Commission is mandated to inquire into each and every complaint in detail, hence it does not subject itself to a time limit to complete the inquiries. The Commission is confident that any extension of time period in order to complete its work in a comprehensive manner will be granted upon request.

(i) Para 7: Some of the Commission's hearings are held in public and others were closed.

All Commission hearings are open to public and the public has always been facilitated full access to hearings. On no occasion had hearings been held behind closed doors, although if a complainant requests to give evidence in camera, the Commission provides facilities to do so. On one occasion when space was constrained in the venue where hearings were scheduled, the Commission had to conduct its hearings in a cubicle, which was enclosed by clear glass panes. Even on this occasion, public and journalists were accommodated within the confined space and proceedings were relayed outside the cubicle via speakers, thus ensuring transparency in the process.

(j) Para 8: Inadequate number of Interpreters and inaccurate interpretation

Experienced interpreters who had previously served in the Parliament of Sri Lanka and in several Commissions of Inquiry, including the Lessons Learnt and Reconciliation Commission, have been employed by the Commission. The Commission finds that they fulfill the Commission's requirements, both in terms of numbers and in the quality of service.

The Commission does not accept that there has been any inaccurate interpretation or reporting.

(k) Para 8: Interpreters argued with people's accounts of what had occurred and exhibited excessive aggression when engaging complainants.

Complainants have to be heard in a methodical manner for purposes of accuracy for assessment of complaint. At the first instance, the Commission records the submission by questioning, and thereafter requests the complainant to speak openly. Complainants are also widely questioned on the missing person's dependents, their livelihood and source of

income for purposes of reparation. The entire proceedings are tape recorded by the Commission for subsequent scrutiny. The Commission denies that there had been any instances where interpreters had engaged in arguing with the complainants or exhibited excessive aggression.

(1) Para 8: Focus of questioning was consistently on LTTE, resulting in inadequate attention to other aspects of testimony.

The nature of allegations of disappearances and the perpetrators involved vary from complaint to complaint and according to geographical areas. Questions are asked in a methodical manner solely to arrive at an accurate assessment of the complaints. The Commission does not accept that questioning was consistently on LTTE where it was not warranted. The hearings are also tape recorded.

(m) Para 8: Some officials tasked with gathering information and completing the forms of complainants did not speak Tamil, and the forms were in English.

Fifteen Tamil speaking officers were provided by each District Secretariat to gather information and to complete the forms of complainants. During public hearings, the Commission had to face a situation where new complainants came in large numbers to make representations. As the Commission had to proceed with pre-arranged hearings of registered complainants, it adopted temporary measures to register new complainants so that their representations will be inquired into at a later date. In such instances, the registrations were recorded in English language forms. However, the Commission will be providing each newly registered complainant a form in Tamil language to fill and return prior to being invited for public hearings.

 (n) Para 9: There should be a comprehensive publicity campaign in advance of scheduled hearings. Provincial and National level disseminations need to be carried out.
Please see (c) above.

(o) Para 9: Process should be established to prepare families to appear before the Commission, including providing information on documentation to be submitted with their complaints.

The relevant information is contained in the letters sent to all complainants inviting them to be present at the hearings. In addition, Grama Niladharis and officials at the Divisional and District Secretariats are knowledgeable about the requirements in this process, and are at the disposal of the public to obtain any assistance in this regard.

(p) Para 11: Military and Security personnel should not be involved in publicity campaign, registration, signing of forms, escorting people to and from hearings, taking photographs outside the Commission as people enter, or be present while people were presenting testimonies.

No military or security forces personnel were involved in undertaking Commission work, including carrying out public information campaigns, registration, signing of forms, or been present while people were presenting testimonies to the Commission. The Commission has also not received any complaints that military personnel were escorting people to and from hearings or taking photographs outside the Commission as people enter. Photographs had been taken by independent media organisations.

The only instance when the services of a Police Officer was retained was to coordinate air transport logistics when the Commission members had to travel by air to the North.

(2) Why is the Commission's mandate so short, and geographically limited?

Please see (a) and (b) above.

(3) How can the Commission ensure that all complainants, in all parts of the country, can participate in this process? Are there plans to extend the time period and geographical work of this Commission?

The Commission has conducted an extensive publicity campaign and provides details on a regular basis on how and when complaints can be submitted to the Commission.

The Commission has requested, and has been granted an extension to its mandate by a further six months until August 12, 2014. Further extensions may be requested if needed in order for the Commission to comprehensively complete its work.

(4) What is the role of the military and security forces as well as the Attorney General's office in the Commission's work, and specially the hearings?

Commission has not engaged the services of any military or security forces personnel, and they are not involved in the Commission's work.

As a practice in all Commissions of Inquiries, assistance is sought from the Attorney General to nominate officers to assist their work. The Attorney General does not play a specific role in the proceedings. Officers who are nominated by the Attorney General do not represent the Attorney General but work as Counsel Assisting the Commission. Therefore, no conflict of interest arises when steps are taken to initiate prosecutions by the Attorney General against errant 'Police Officers' based on the findings / recommendations of the Commissions. In the case of a conflict of interest arising from an officer of the Attorney General's Department assisting the Commission, immediate action would be taken to remedy such situations so that the confidence in the Commission will not be undermined.

(5) Why are military and security officials involved in the collection of witness statements when they seem to affect the participation of complainants?

Commission denies that military or security forces personnel are involved in any of the Commission's work, including the collection of witness statements as claimed.

(6) Are there means to allow complainants to interact with the Commission without security force involvement and presence at the hearings? Is there any witness protection mechanism?

There has been no security forces personnel involvement in the Commission's work at any stage, and none has been present at any of the hearings. The complainants interact with the Commission at their own free will, and no complaint has been received by the Commission to the contrary effect.

(7) Why are the Commission and its documents in English and not in Tamil and other languages?

All documentation is available in Tamil, Sinhala and English. The Commission follows the government's official language policy in all its work.

(8) What are the measures taken to ensure access to the Commission by non-English speakers?

Tamil speaking officers from the District Secretariats in the Northern and Eastern provinces have been appointed to facilitate access to the Commission by Tamil speaking or non-

English speaking complainants, and also by those who are not able to make written submissions to the Commission.

(9) Why is the information campaign about the Commission so limited and what is being done to disseminate the information more widely?

Information campaign about the Commission's work has been, and continues to be conducted extensively. Please also see (c) above.

(10) Is there any mechanism to ensure that the Commission's findings are applied to the outstanding cases from the UN Working Group?

Such matter has not been brought before the Commission to consider and make a decision. A mechanism can be formulated to receive outstanding cases from the UN Working Group, if they fall within the scope of the Commission.

(11) In the wake of the Commission's findings, will there be further investigations and prosecutions of all cases presented to the Commission?

Yes.

(12) Why is the reparation process linked to the Commission? Should not there be two separate processes?

Ensuring this task to another agency will further complicate the process. The Commission, having had the opportunity to hear and analyse the grievance of a victim, will be in a better position to make suitable recommendations. In addition, the aim of the Government is to put in place a credible and acceptable mechanism addressing the genuine grievances of a victim in an efficient and effective manner.

(13) Why are only some of the hearings held in public?

All hearings are held in public. Please see (i) above.

(14) Will the recommendations from previous Commissions of Inquiry, that are relevant to this Commission's mandate, be considered by this Commission and in the follow up work to the Commission?

If the recommendations are found to be relevant, the Commission will consider them in its work.